SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES

ARTICLE 238 GÉNÉRALITÉ

Les activités commerciales sont autorisées à titre d'usage complémentaire seulement pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées.

ARTICLE 239 ACTIVITÉS SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉES

Les activités commerciales suivantes sont spécifiquement prohibées :

a) commerce de vente au détail;

b) commerce de restauration, de divertissement, de location de biens, produits et appareils;

c) commerce de réparation mécanique et de débosselage;

08.09.02.09
2 oct. 2009

d) commerce relié à des activités de fabrication et de transformation à l'exception des ateliers artisanaux;

e) commerce relié aux produits dangereux;

f) tout entreposage de matériaux quelconque.

De plus, aucun produit ne doit être manufacturé sur les lieux.

ARTICLE 240 SUPERFICIE

La superficie d'une activité commerciale ne doit, en aucun cas, excéder 40 mètres carrés sans excéder 25% de la superficie de plancher du bâtiment principal.

ARTICLE 241 STATIONNEMENT

Les dispositions relatives au nombre de cases de la section relative au stationnement hors rue ne s'appliquent pas aux activités commerciales considérées comme usage complémentaire.

ARTICLE 242 ENVIRONNEMENT

Les opérations de l'activité commerciale ne causent aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne des facteurs de nuisance produits par l'usage résidentiel sur le même terrain.

ARTICLE 243 ENSEIGNE

Une enseigne identifiant l'activité commerciale peut être installée conformément au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

ARTICLE 244 GÉNÉRALITÉ

Les services de garde en milieu familial sont autorisés à titre d'usage complémentaire seulement pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées.

ARTICLE 245 SUPERFICIE

La superficie maximale occupée par tout service de garde en milieu familial ne doit pas excéder 40 mètres carrés.

ARTICLE 246 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Toute aire intérieure utilisée aux fins d'un service de garde en milieu familial et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur.

ARTICLE 247 CLÔTURE

Toute portion du terrain utilisée comme aire de jeux pour les enfants doit être clôturée. Cette clôture doit être conforme aux dispositions relatives aux clôtures bornant un terrain tel qu'édicté au présent chapitre à la section ayant trait à l'aménagement de terrain.

ARTICLE 248 AFFICHAGE

Tout service de garde en milieu familial peut se munir d'une enseigne conforme aux dispositions édictées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.